

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 28/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ANSART TP**

27 RUE DE LA LONGUERAIE  
91270 Vigneux-Sur-Seine

Références : D2025-0609  
Code AIOT : 0100290630

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement ANSART TP implanté 27 RUE DE LA LONGUERAIE 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait partie d'un contrôle inopiné réalisé conjointement avec d'autres services de l'état.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ANSART TP
- 27 RUE DE LA LONGUERAIE 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0100290630
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ASART TP est une entreprise de travaux publics et de génie civil ferroviaire.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Déversement accidentel huile	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R211-60	Demande d'action corrective	3 mois
3	Huiles usagées	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R543-5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 10/04/2025, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9	Sans objet
4	Risque incendie - Contrôle périodique électrique	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.7	Sans objet
5	Risque incendie - Contrôle périodique des extincteurs	Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2	Sans objet

#### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'entreprise ANSART TP n'est pas classée au titre des ICPE.

L'exploitant est tenu de stocker l'ensemble des produits dangereux pour l'environnement présent dans l'installation sur une rétention adaptée et de s'assurer du suivi de ses déchets.

L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser les contrôles périodiques annuels des équipements électriques et de sécurité, et de s'assurer de prendre les actions correctives préconisées dans ces rapports.

#### **2-4) Fiches de constats**

##### **N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubrique ICPE 2930
<b>Prescription contrôlée :</b>
<b>Rubrique 2930 :</b>
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :
1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant :
a) Supérieure à 5 000 m <sup>2</sup> : (E)
b) Supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5 000 m <sup>2</sup> : (DC)
2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant :
a) Supérieure à 100 kg/j : (E)
b) Supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j : (DC)

**Constats :**

Lors de l'inspection inopinée du 10/04/2025, l'exploitant déclare ne pas être soumis à déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection constate que l'atelier de réparation de véhicules présent sur site est d'environ 400 m<sup>2</sup>. L'exploitant n'est donc pas classé sous la rubrique 2930.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 2 : Déversement accidentel huile****Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2025, article R211-60**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels**Prescription contrôlée :**

I - Il est interdit le déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de mer, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, appartenant aux catégories suivantes :

1° Huiles pour moteurs et pour compresseurs et huiles de base moteur  
(...)

**Constats :**

Lors de l'inspection inopinée du 10/04/2025, l'inspection des installations classées constate que des fûts métalliques (200 et 100 litres) et des bidons d'huiles neuves sont présents dans l'atelier de réparation de l'exploitant. Seuls environ 60 % des fûts et bidons sont positionnés sur une rétention.

Les huiles usagées sont stockées dans un cubitainer de type GRV positionné dans un conteneur de stockage avec rétention.

D'autre part, l'inspection constate que l'exploitant positionne un GRV d'AD Blue dans le conteneur, sur rétention.

L'exploitant ne positionne pas tous les fûts et bidons d'huiles sur rétention, ce qui présente un risque pour l'environnement en cas de déversement. L'inspection constate qu'il en est de même pour des produits chimiques présents dans le local de stockage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu, dans un délai de 3 mois, de positionner tous les produits pouvant porter atteinte à l'environnement sur une rétention adaptée aux propriétés chimiques du produit.

**Type de suites proposées : Avec suites****Proposition de suites : Demande d'action corrective****Proposition de délais : 3 mois**

### N° 3 : Huiles usagées

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2025, article R543-5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Risques chroniques

**Prescription contrôlée :**

I.-Toute collecte d'huiles usagées fait l'objet du bordereau mentionné à l'article R541-45. (...)

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'exploitant présente le dernier BSD relatif à l'évacuation en filière agréée du cubitainer GRV d'huiles usagées.

Le BSD n°BSD-20240610-NGV26WNQE correspond à l'enlèvement le 12/06/2024 d'une quantité estimée de 1,35 tonne d'huiles noires par l'entreprise Chimirec. Les parties 10 et 11 devant être remplies à réception et traitement du déchet ne sont pas signées.

L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer le bon traitement de son déchet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois le BSD complet et dûment signé pour le traitement des huiles usagées évacuées de son site le 12/06/2024. Il présente également la facture de la société Chimirec correspondante dans le même délai.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

### N° 4 : Risque incendie - Contrôle périodique électrique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risques accidentels

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

**Constats :**

L'inspection des installations classées précise que cette vérification est réalisée à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Lors de l'inspection du 14 avril 2025, l'exploitant présente le registre sécurité de son installation.

La dernière vérification des installations électriques a été réalisée par la société Socotec le 08/11/2023. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le rapport de contrôle périodique et de confirmer qu'il ne présente pas de non-conformités.

Il est recommandé à l'exploitant de réaliser un contrôle périodique annuel de son installation électrique et de s'assurer de prendre les actions correctives préconisées dans le rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Risque incendie - Contrôle périodique des extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2004, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

(...) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (...).

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

L'inspection des installations classées précise que cette vérification est réalisée à titre d'observation, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 n'étant pas applicables à l'installation.

Lors de l'inspection du 14 avril 2025, l'exploitant présente le registre sécurité de l'installation. La dernière vérification des extincteurs a été réalisée par la société Protect France Incendie le 09/01/2025. 15 extincteurs sur 17 sont déclarés conforme et en bon état de fonctionnement. Deux extincteurs sont à remplacer. L'exploitant n'est pas en mesure de confirmer si les deux extincteurs non-conformes ont été remplacés.

Il est recommandé à l'exploitant de s'assurer de prendre les actions correctives préconisées dans les rapports de contrôle périodique annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 6 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L541-2

Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 10 avril 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de bennes de tri des déchets, notamment bois, ferraille et DIB.

L'inspection constate la présence sur de 3 anciennes cuves mobiles à gasoil en mauvais état. L'exploitant déclare que les trois cuves sont réformées et non utilisées et qu'elles ne sont pas dégazées.

Ces cuves constituent des déchets ayant contenu des produits dangereux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est tenu de faire évacuer en filière agréée les déchets présents sur son site.

Il transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois le certificat de nettoyage et dégazage des 3 cuves réformées, ainsi que les documents justifiant leur prise en charge dans une filière agréée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

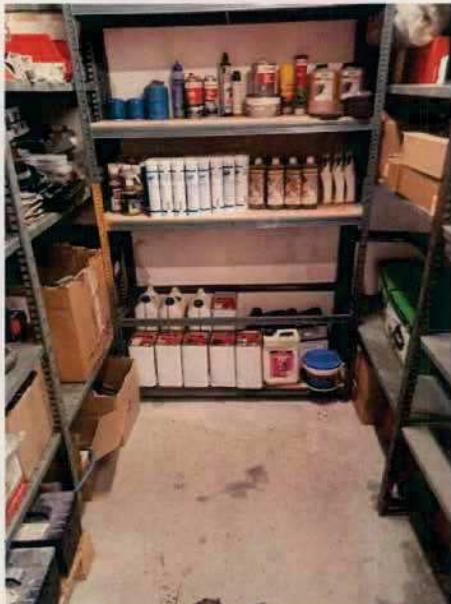
N°2 : Déversement accidentel huile



Atelier\_1



Atelier\_2



Réserve



Conteneur\_stockage\_rétention

N°6 : Gestion des déchets



Bennes\_tri\_sélectif



Cuves\_réformées